

Délibération n°2020-04

Date de la convocation : 15 janvier 2020

Nombre de conseillers en exercice :	35
Nombre de conseillers présents :	30
Nombre de conseillers votants :	33
- dont « pour » :	33
- dont « contre » :	0
- « abstention » :	0

**Objet : Prescription d'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)
du Pays d'Orthe et Arrigans**

Le mardi 21 janvier 2020 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Misson, sous la présidence de Monsieur Pierre Ducarre, Président en exercice :

Etaient présents : Daniel Dufau, Robert Bacheré, Christian Damiani, Dany Bérot, Jean-Marc Lescoute, Henriette Dupré, Jean-François Lataste, Pierre Ducarre, Bernard Dupont, Jean-Yves Gassie, Lionnel Bargelès, Gérard Payen, Bernard Magescas, Jean Dizabeau, Francis Lahillade, Didier Moustié, Thierry Caloone, Roland Ducamp, Isabelle Cailleton, Daniel Ladeuix, Isabelle Dupont Beauvais, Monique Trilles, Jean-Raymond Marquier, Marie-Josée Siberchicot, Thierry Etcheberts, Sophie Disczaux, Annie Boulain, Thierry Guillot, Jean Darraspen.

Suppléants : Marie Madeleine Lescastreyres par Alain Bonnet.

Procurations : Serge Lasserre à Pierre Ducarre, Didier Sakellarides à Isabelle Dupont Beauvais, Patrick Vilhem à Marie-Josée Siberchicot.

Absents : Henri Descazeaux, Michel Capin.

Secrétaire de séance : Bernard Dupont.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la refonte du livre Ier du code de l'urbanisme du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le nouveau code de l'urbanisme ;

VU la loi d'Accès au logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 27 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture l'Alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 modifiant le contenu des documents d'urbanisme ;

VU la délibération n°2014-11 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe approuvant le SCoT du Pays d'Orthe du 28 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, résultat de la fusion entre la Communauté de Communes de Pouillon et la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, à compter du 1er janvier 2017.

VU la délibération n°2019-03 en date du 21 janvier 2020 portant analyse des résultats de l'application du SCoT du Pays d'Orthe annexée à la présente délibération ;

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire le contexte institutionnel singulier dans lequel s'inscrit cette prescription. En effet, le SCoT du Pays d'Orthe a été approuvé le 28 janvier 2014 par délibération de l'ancien conseil communautaire du Pays d'Orthe.

Suite à la fusion, le territoire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans est donc partiellement couvert par le SCoT du Pays d'Orthe et les communes des Arrigans se retrouvent en « zone blanche » étant que l'ancienne communauté de communes de Pouillon n'avait pas réalisé de SCoT. Le législateur avait laissé cette dérogation, par l'intermédiaire de l'article L143-14 du CU,

pour laisser le temps aux nouvelles intercommunalités issues de fusion pour un nouveau SCoT sur l'ensemble de leur périmètre.

Cependant, en application de l'article L.143-10 du code de l'urbanisme, la communauté de communes doit engager l'élaboration d'un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur prévue à l'article L. 143-28.

Il est donc proposé, suite à cette évaluation et conformément à la législation en vigueur, de lancer la révision du SCoT du Pays d'Orthe en étendant son périmètre à l'échelle des 24 communes de la communauté de communes.

Cette élaboration aura pour objectif pour les 20 prochaines années :

- De contribuer à l'élaboration d'une vision commune du développement et de l'aménagement de notre territoire, en intégrant les impératifs d'un territoire en transitions et dans le respect de l'article L101-2 du code de l'urbanisme.
- D'aborder de manière transversale l'ensemble des thématiques qui impactent l'aménagement du territoire
- De garantir que l'aménagement et le développement jouent un rôle majeur dans la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement.
- De garantir la fonction intégratrice et stratégique du SCoT en intégrant le cadre supra communal qui s'applique (SRADDET, SDAGE,...)

Le projet de territoire sera décliné dans l'ensemble des pièces constitutives du SCoT à savoir :

- Le rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Conformément aux dispositions des articles L.143-17 et L103-2 du code de l'urbanisme, les réflexions relatives à l'élaboration du SCOT seront menées dans le cadre d'une concertation associant, pendant la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et toutes autres personnes désignées aux articles L.132-12 et L.13213 du Code de l'urbanisme.

L'élaboration du SCOT est une opportunité pour expérimenter de nouvelles modalités de travail dont la concertation est un volet essentiel. La concertation développée devra donc être à la hauteur des ambitions affichées. Aussi, la communauté de communes se réserve la possibilité de s'appuyer également sur d'autres modes de concertation que ceux évoqués ci-dessous.

Les modalités de concertation proposées permettront au public d'accéder aux informations relatives à l'avancement du projet de SCoT et d'apporter sa contribution à différentes étapes d'élaboration du projet.

- Mise à disposition du dossier explicatif du projet et des études, au fur et à mesure de leur préparation, ainsi que du ou des éventuels porter à connaissance de l'Etat, pour permettre au public de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées à travers les principales décisions prises par la communauté de communes, ainsi que des étapes d'avancement validées ;
- Le dossier sera actualisé et consultable, jusqu'à l'arrêt du projet de SCOT, au siège de la communauté de communes, ainsi que sur le site internet de la communauté ;
- Mise à disposition d'un registre de concertation, au siège de la communauté de communes, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce registre sera destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, jusqu'à l'arrêt du projet de schéma de cohérence territorial ;
- Organisation de réunions publiques. Celles-ci seront annoncées par voie de presse, dans un journal diffusé dans les départements compris dans le périmètre de la communauté de communes, avant la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de schéma de cohérence territorial ; Les réunions publiques seront réparties en deux sessions :



au minimum 2 réunions publiques au moment du diagnostic
publiques avant l'arrêt du projet.

Les comptes-rendus de ces réunions seront publiés sur le site internet de la communauté de communes ;

- Publications d'articles dans la presse et/ou dans les bulletins d'information des collectivités membres, ainsi que sur le site internet de la communauté de communes ;
- La possibilité d'écrire, par courriers ou courriels, à Monsieur le Président de la communauté de communes ;
- À l'issue de cette concertation, Monsieur le Président en présentera le bilan au Conseil Syndical qui en délibèrera en même temps qu'il arrêtera le projet de SCoT.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PRESCRIT** l'élaboration du SCOT du Pays d'Orthe et Arrigans, sur le territoire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis par l'élaboration du SCOT ;
- **APPROUVE** les modalités de concertation ;
- **AUTORISE** M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération :
 - Mettre en œuvre les modalités d'information appropriées et de concertation susvisées. A l'issue de cette concertation, présenter le bilan au Conseil Syndical qui en délibèrera et arrêtera le projet de SCoT ;
 - Notifier la présente délibération aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux personnes consultées, même au titre d'une consultation transfrontalière ;
 - Procéder à l'inscription des crédits nécessaires à l'élaboration du SCoT au budget de la communauté de communes ;
 - Solliciter de l'État une compensation financière de la prise en charge des études nécessaires à l'élaboration du SCOT ;
 - Solliciter de l'État une mise à disposition gratuite des services déconcentrés ;
 - Lancer des marchés pour retenir des prestataires utiles à l'élaboration du SCOT, et signer tout contrat ou avenant à cette fin ;
 - Demander des subventions aux personnes compétentes, et effectuer toutes démarches, dont la signature d'éventuels documents, à cette fin
 - De façon générale, mettre en œuvre la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Pierre DUCARRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.